

CHAPITRE IV

Gestion de la sécurité



Section G

OPÉRATIONS DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Date de promulgation: 15 Avril 2012
Revue technique: 1er Mai 2017

A. Introduction

1. La sécurité et la protection du personnel incombe au premier chef au pays hôte. Les fonctionnaires supérieurs de l'Organisation des Nations Unies peuvent être exposés à un risque accru d'incidents de sécurité dû à leur visibilité qui est potentiellement plus grande et au fait qu'ils sont souvent tenus d'émettre des déclarations, ce qui en fait des cibles aux entités hostiles. Les services de protection permettent la présence constante du fonctionnaire supérieur de l'Organisation des Nations Unies exposé à un risque accru. Les services de protection offrent un éventail de possibilités flexibles, dont le recours à des opérations de protection rapprochée afin de gérer le risque le plus élevé.

B. Applicabilité

2. La politique s'applique à l'ensemble du personnel de sûreté et aux gestionnaires des organisations du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies responsables d'assurer ou de coordonner les services de protection, y compris la protection rapprochée.
3. Les équipes de protection rapprochée fournies par les États Membres (par exemple, les contingents de police ou les contingents militaires) qui ne sont pas employées suite à des contrats conclus avec les Nations Unies, sont exemptées des dispositions de la présente politique.

C. Politique générale

4. Les opérations de protection rapprochée sont une méthode viable de gestion des risques pour la sécurité et la dignité des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies. Elles sont définies comme étant des opérations destinées à fournir, 24 heures sur 24 et sept jours sur sept, plusieurs agents de protection, armés et disposés en couches concentriques de défense autour de la personne protégée pour prévenir ou réduire au minimum les effets d'une attaque destinée à causer un mal physique ou un embarrasement, principalement en quittant le lieu où s'exerce l'attaque.
5. Le système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies offre un mécanisme par lequel le besoin de mesures de protection rapprochée est évalué et satisfait lorsque nécessaire.
6. Conformément aux directives de l'Assemblée générale, les personnes suivantes profitent en permanence d'une protection rapprochée :
 - a) Le Président de l'Assemblée générale;
 - b) Le Secrétaire général;
 - c) Le Vice-Secrétaire général.

7. L'emploi de la protection rapprochée repose, dans toutes les autres circonstances et généralement pour les besoins du service uniquement, sur le processus d'évaluation des risques de sécurité particulière. Le *Manuel d'orientation des services de protection* fournit des circonstances supplémentaires dans lesquelles la protection rapprochée peut être employée.
8. Le processus d'évaluation des risques de sécurité se déroulera conformément aux procédures énoncées dans le *Manuel des politiques de sécurité*, chapitre IV, Section A « Politique relative à la gestion des risques de sécurité ».
9. Les agents armés de la protection rapprochée des Nations Unies doivent avoir accès, le cas échéant, et dans le cadre de leurs fonctions officielles, à tous les locaux et véhicules des organisations du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies.

D. Avis et évaluation

10. Le processus d'évaluation des risques de sécurité sera mené durant l'exécution, par un fonctionnaire supérieur de l'Organisation des Nations Unies, de ses fonctions ou durant son voyage dans le cadre de fonctions officielles.
11. Un fonctionnaire supérieur de l'Organisation des Nations Unies est un chef d'une organisation du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies.
12. Le Département de la sûreté et de la sécurité examine de façon confidentielle et constante la situation des fonctionnaires supérieurs de l'Organisation des Nations Unies exposés à une menace élevée et évalue les risques de leur sécurité. Le coordonnateur compétent en matière de sécurité est informé de l'inclusion de son fonctionnaire supérieur dans ce processus et a le devoir de communiquer au Département de la sûreté et de la sécurité l'itinéraire et le programme prévu du fonctionnaire. Cet avis lance le processus d'évaluation.
13. Le processus d'évaluation des risques de sécurité qui s'appliquent à tous les autres fonctionnaires supérieurs de l'Organisation des Nations Unies est mené suite à la demande des fonctionnaires en cause.
14. Le besoin d'assurer la protection rapprochée des personnes exclues de la définition de fonctionnaire supérieur de l'Organisation des Nations Unies et de ceux pour qui les Nations Unies représente un devoir de diligence, comme les ambassadeurs de bonne volonté et les messagers de la paix, sera évalué suite à une demande particulière de la part de l'organisation concernée.
15. Il convient dans tous les cas d'aviser par écrit et par courriel le Secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité au moins 10 jours ouvrables avant la date du voyage, et il faut inclure les détails de l'itinéraire et du programme. Lorsqu'un déplacement d'urgence est entrepris ou que le programme existant des

déplacements est modifié en cours de route, le Département de la sûreté et de la sécurité devrait être informé à la première occasion.

E. Planification opérationnelle

16. L'administrateur le plus élevé en matière de sécurité qui soutient directement le responsable désigné¹ à l'endroit qui lui est assigné ou qu'il visite, est responsable de la préparation des documents suivants :
 - a) Le processus d'évaluation des risques de sécurité;
 - b) Le concept de sécurité;
 - c) Le plan opérationnel
17. Lorsque le responsable désigné détermine qu'un pays ne possède pas les moyens de mener un processus d'évaluation des risques de sécurité afin de protéger un fonctionnaire supérieur de l'Organisation des Nations Unies, la Division des opérations régionales du Département de la sûreté et de la sécurité peut l'assister en désignant des spécialistes additionnels.
18. Le concept de sécurité donne un aperçu général des besoins en matière de sécurité relatifs à l'opération. Cet aperçu comprend les protocoles d'arrivée et de départ, la sécurité durant les déplacements, au sein des locaux d'hébergement et de travail, à l'endroit où l'événement aura lieu, et le soutien sanitaire. Il inclut la division des responsabilités entre le pays hôte et les Nations Unies, la chaîne de commandes de l'opération et les fournisseurs prévus pour chaque besoin. Il décrit aussi les moyens additionnels non disponibles dans le pays que le Département de la sûreté et de la sécurité est tenu de fournir. Le concept doit être partagé à titre informatif avec le siège du Département de la sûreté et de la sécurité, et avec le coordonnateur en matière de sécurité des fonctionnaires supérieurs de l'Organisation des Nations Unies pour approbation, sans risquer de violer la confidentialité, et il doit inclure une estimation des coûts.
19. Le plan d'opérations est un calendrier détaillé de la mise en œuvre du concept de sécurité incluant l'horaire et les mesures circonstancielles relatifs à chacune des phases de l'opération et des mesures d'urgence, les plans des communications et les coordonnées et liens avec le pays hôte. Le plan doit être tenu rigoureusement confidentiel et il n'est normalement révélé qu'uniqueusement au responsable désigné, à l'administrateur supérieur en matière de sécurité qui soutient directement le responsable désigné, et à ceux qui assistent dans sa mise en œuvre.

¹ C'est normalement le conseiller en chef pour la sécurité ou un autre conseiller pour les questions de sécurité, y compris leur responsable par intérim. En l'absence d'un conseiller en chef pour la sécurité ou d'un conseiller pour les questions de sécurité, ces expressions sont équivalentes aux titres de chef du service de sécurité, de chef des services de sécurité et de sûreté ou d'assistant local à la sécurité (si c'est nécessaire dans le cas des pays où aucun conseiller pour les questions de sécurité recruté sur le plan international n'est affecté ou présent).

20. Lorsque les moyens nécessaires pour préparer le concept de sécurité et/ou le plan opérationnel sont absents, le Département de la sûreté et de la sécurité peut désigner des spécialistes additionnels afin de fournir de l'assistance.
21. La décision des Nations Unies de déployer une équipe de protection rapprochée, en appui des ressources du pays hôte ou en remplacement de ces dernières, lorsqu'elles ne sont pas disponibles, fait partie du processus d'évaluation des risques de sécurité que l'administrateur supérieur en matière de sécurité recommande au responsable désigné.
22. Le responsable désigné détermine s'il faut approuver ou revoir les recommandations concernant la protection rapprochée.

F. Coordination et attribution des ressources

23. Lorsqu'une protection rapprochée doit être assurée, l'administrateur supérieur en matière de sécurité qui soutient directement le responsable désigné nomme un spécialiste pour accomplir les fonctions de coordonnateur de la protection rapprochée afin de mettre le plan opérationnel en œuvre.
24. L'unité de coordination de la protection du Département de la sûreté et de la sécurité facilite, à titre confidentiel, le lien entre le coordonnateur de la protection rapprochée et le coordonnateur en matière de sécurité du cabinet du fonctionnaire supérieur de l'Organisation des Nations Unies.
25. Le financement du groupe de protection rapprochée relève de l'organisation participante qui sponsorise la visite. En cas de conflit, le Groupe de coordination de la protection facilite le dialogue entre le coordonnateur en matière de sécurité du cabinet du fonctionnaire supérieur de l'Organisation des Nations Unies et les cadres supérieurs du Département de la sûreté et de la sécurité en vue de le résoudre.

G. Exécution et révision

26. Toute personne, pour être spécialiste de la protection rapprochée des Nations Unies, doit suivre les cours de formation et de recyclage pertinents².
27. L'exécution d'éventuelles mesures de protection rapprochée se fait conformément au Manuel d'orientation des services de protection et à la politique relative à l'emploi de la force par les Nations Unies qui figure dans le *Manuel des politiques de sécurité*, chapitre IV, section H.
28. L'unité de coordination de la protection fait une révision post-opérationnelle en prenant en considération l'apport du cabinet du fonctionnaire supérieur de

² Le Réseau interorganisations pour la gestion des mesures de sécurité, à l'occasion de sa quatorzième session datée janvier 2011, a décidé que les spécialistes de la protection rapprochée doivent tous être pleinement qualifiés conformément aux normes fixées par le Département de la sûreté et de la sécurité des Nations Unies au plus tard le 1^{er} janvier 2015.

l'Organisation des Nations Unies, du coordonnateur de la protection rapprochée et du personnel qui assure la protection rapprochée afin de déterminer les meilleures pratiques et les leçons apprises..

H. Dispositions finales

29. La présente politique est destinée à être distribuée à l'ensemble du personnel des Nations Unies.
30. La présente politique entre en vigueur le 15 avril 2012.
31. La « Politique des Nations Unies relative aux opérations de protection rapprochée » du 8 octobre 2008 est abrogée.